APRÈS ART. 15 N° **I-224** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2013

### PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

| Commission   |  |
|--------------|--|
| Gouvernement |  |

Non soutenu

# **AMENDEMENT**

N º I-224

présenté par M. Luca, Mme Dalloz, M. Decool, M. Berrios, M. Salen, M. Martin, M. Guillet, Mme Fort, Mme Lacroute et M. Myard

ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:** 

L'article 235 *ter* ZB du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 235 ter ZB. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, lorsque leur bénéfice imposable est, au titre de l'année considérée, supérieur de plus de 10 % au bénéfice de l'année précédente, les sociétés se livrant à titre principal à des opérations de mise à la consommation sur le marché intérieur de produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes sont assujetties à une contribution égale à 50 % de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219 du présent code. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de taxer les bénéfices supplémentaires réalisés par les compagnies pétrolières avec l'augmentation du prix du baril.